

Mairie du Pont-de-Beauvoisin (Savoie)**ARRETE N° 86.2024
REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR
Cimetière de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Le Maire de LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) dispose d'un cimetière situé Route du Roulet destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal qui comprend des columbariums et un jardin du souvenir, ainsi que le respect des défunts.

Ce règlement abroge et remplace le règlement du 17 mars 2022.

ARTICLE 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes répondant à l'une de ces conditions :

- domiciliées à Le Pont de Beauvoisin (Savoie) alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires au maximum, de diamètre maximum 22 cm et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants-droits, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant un mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera **uniquement** sur le couvercle de fermeture de la case ; par lettres et chiffres normalisés et identiques.

Cette identification comportera les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses ANNEES de naissance et de décès.

Seront interdites toutes inscriptions ou signes en dehors du couvercle du casier concerné.

Le couvercle du casier est seul habilité à recevoir les références du(des) défunt(s) ou tout autre signe distinctif.

Les autres parties du columbarium devront rester intacts de toute inscription, scellement de plaques ou autres signes particuliers. Le Columbarium reste la propriété de la collectivité avec retour des casiers en fin de concession ; nul ne peut individualiser ce monument collectif au-delà du couvercle.

En cas de modification éventuelle du couvercle d'origine, pour une raison autre que le changement de concessionnaire ; celui-ci sera fourni par l'Entreprise habilitée par la Commune et selon la normalisation prévue. En outre le matériau sera du même type que la case elle-même ou que celui du couvercle d'origine.

Il sera facturé directement aux familles par la même Entreprise.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront uniquement par l'entreprise habilitée par la Commune en présence de l'agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Tous ornements et attributifs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN DU SOUVENIR ainsi que sur les galets à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 13 : La dispersion peut être anonyme ou matérialisée.

Une colonne du souvenir est mise à disposition des familles à l'intérieur de l'espace de recueillement pour graver l'identité du défunt : noms, prénoms, les dates de naissances et de décès.

L'inscription se fera avec un type unique de caractère dont le modèle a été fixé par la mairie : Police Arial, lettres imprimées en blanc, hauteur maximale 1 cm.

Les plaquettes qui seront utilisées seront noires de taille 40 x 150 mm.

Ces inscriptions se feront à la demande de la famille et seront installées par le service technique de la commune.

Le coût de cette plaque du souvenir est de 10.00 € Conformément à la délibération n° 09042024 du 24 septembre 2024.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Mairie est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 01 octobre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



COMMUNE DE LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

N° PA 73204 18 N3001

Demande du : 17 octobre 2024

Demandeur : ASL Akua Terra
CIS Immobilier

Objet : modification du règlement du lotissement

Sur un terrain sis à : Avenue Jean
Moulin
73330 LE PONT DE BEAUVOISIN
(Savoie)

Cadastré : A279, A280, A281, A1036,
A1819, A1821

ARRÊTÉ N° 91.2024 Portant modification des règles du lotissement « Les Cottages d'Aiguenoire »

Le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 442-10,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 décembre 2006 et modifié le 12 décembre 2010, et notamment les dispositions de la zone AUd du règlement,

Vu le permis d'aménager PA 73204 18 N3001 accordé en date du 20 mars 2019 à la SA CIS PROMOTION,

Vu les modificatifs PA 73204 18 N3001M01 et PA 73204 18 N3001M02 accordés les 10 février 2021 et 16 mai 2023,

Vu le règlement du lotissement susvisé en cours de validité,

Vu la DAACT déposée en date du 11 avril 2024,

Vu l'attestation de non contestation de la conformité des travaux délivrée en date du 16 juillet 2024.

Vu la demande de l'ASL AKUA TERRA en date du 17 octobre 2024 sollicitant une modification de l'article 3 et de l'article 11 du règlement du lotissement susvisé,

Vu l'article L 442-10 du code de l'urbanisme qui dispose que : *Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les 2/3 des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie, le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement (...). Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.*

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASL AKUA TERRA en date du lundi 13 mai 2024 réunissant 13 colotis sur 17, et de l'accord du lotisseur en date du 14 octobre 2024, encore propriétaire à ce jour de lots constructibles du lotissement susvisé,

Considérant que le projet de modification porte sur la suppression de la règle de recul obligatoire de 5.00m des portails en entrée de lot,

Considérant que l'article AU 6 du règlement du PLU relatif aux implantations des constructions, s'applique pour les voies et emprises publiques,

Considérant que la voie du lotissement est une voie privée appartenant aux colotis,

Considérant que la modification projetée est compatible avec le règlement du PLU en vigueur,

Considérant que la modification projetée est compatible avec le règlement du PLU en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement du lotissement « Les Cottages d'Aiguenoire » appelé commercialement « Akua Terra » est ainsi modifié, conformément à l'avenant ci-annexé,

Article 2 :

Les autres règles ne sont pas modifiées et demeurent applicables.

Cette modification n'a aucune incidence sur la durée de validité du règlement du lotissement.

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

Le 22 Octobre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Suivant les dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 – AIRES DE STATIONNEMENT

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et communes, dans des parkings de surface ou des garages.

Règles complémentaires :

Les dimensions minimales d'une place pour véhicule particulier sont fixées à 2,50 mètres x 5 mètres.

L'opération présente une surface plancher globale de 5340 m² et nécessite donc à minima 107 places pour les lots (1 par tranche de 50 m² de surface plancher) et 18 places visiteurs (1 par tranche de 300 m² de surface plancher). 126 places ont été prévues dans l'opération (93 places sur les lots et 33 places visiteurs).

Il est exigé :

- Pour chaque lot de se conférer au nombre minimum de place tel que défini au tableau figurant sur le plan de composition.

Pour chaque lot : A minima 1 place de stationnement couvert et 1 place de stationnement en retrait de la voie commune et en dehors des emprises publiques ou communes (ces 2 places sont comptabilisées dans le ratio de places définies au premier alinéa).

Article 13 – OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Se référer aux règles complémentaires.

Règles complémentaires :

Les surfaces libres de toute construction, piscine, et non indispensables à la circulation automobile ou plétonnière doivent être aménagées de manière paysagère et végétalisée.

Il est imposé que chaque lot présente au moins un arbre de haute-tige d'essence locale.

Les haies monospécifiques (thuyas, lauriers...) sont interdites au profit de haies bocagères d'au moins 3 essences locales et rustiques.

Article 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Se référer aux règles complémentaires.

Règles complémentaires :

La surface plancher globale disponible pour l'opération est fixée à 5340 m².

Pour chaque lot, il est imposé de se conférer à la surface plancher telle que définie au tableau figurant sur le plan de composition.

A Pont-de-Beauvoisin le 30/08/2024

Menuiseries :

Les menuiseries PVC seront de teinte gris clair ou anthracite.

En cas de maisons groupées, les menuiseries extérieures seront de la même teinte sur tout le bâtiment.

Annexes :

Les auvents-garages seront en ossature bois avec bardage à lames horizontales.

Clôtures et portails :

Les clôtures et portails ne sont pas obligatoires.

Les claustras, canisses et pare-vue sont interdits.

S'ils sont envisagés, ils doivent respecter les règles suivantes :

1) Les clôtures :

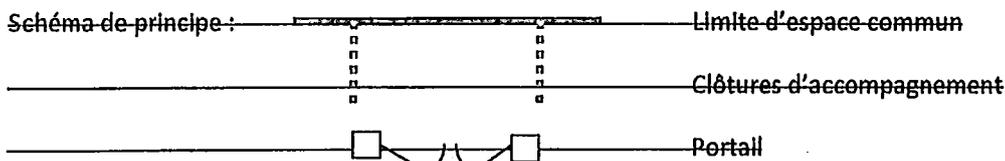
a. En limite avec l'espace commun et en accompagnement des portails :

La hauteur totale mesurée depuis le niveau fini de l'espace commun est de 1.50m, dont partie minérale éventuelle de 0.30 m de hauteur traitée en harmonie avec les façades. Le grillage sera en fil métallique soudé de couleur naturelle, maille rectangulaire 100 x 50 mm installé sur poteau en té de même couleur.

b. Entre les lots :

La hauteur totale mesurée depuis le niveau du terrain naturel sur la limite est figée à 1.50 m. Les murets de clôture sont interdits pour permettre le libre écoulement des eaux de surface entre les lots. Le grillage sera de même type que celui défini pour les clôtures en limite d'espace commun.

~~2) Les portails : Les portails seront (sauf impossibilité technique) implantés parallèlement à la limite de l'espace commun avec un recul de 5 m. Les clôtures d'accompagnement définies ci avant seront (sauf impossibilité technique) implantées perpendiculairement entre le portail et l'espace commun~~



Dans le cas d'accès jointif entre lots, et dans l'hypothèse d'un portail implanté avec un recul, la clôture d'accompagnement sur limite sera interdite

Entre lots et en fonds de propriété, les clôtures seront avantageusement accompagnées de haies végétales privilégiant des essences mélangées rustiques et locales (noisetiers, charmes, aubépine, mûriers ...).

Le plan de clôture et de portail sera avantageusement présenté au stade du permis de construire.

N.B. :

Toutefois, le souci d'intégration des constructions dans leur environnement proche n'exclut pas une recherche architecturale de caractère contemporain, différente des obligations de volumétrie, de pente de toiture et de matériaux précédemment édictées. Dans ce cas, l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France pourra être demandé.

Energie et développement durable

Les dispositions énoncées dans cet article 11 pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne Insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc) doivent être Intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Pour les nouvelles constructions, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Toitures :

Les toitures terrasses sont admises pour l'extension en rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, pour des éléments de liaison entre corps de bâtiments couverts par des toitures, ou pour des parties de terrasses hautes, accessibles ou végétalisées.

Couvertures :

La couverture sera constituée de tuile de teinte brune ou rouge vieillie.

Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés lors de la conception architecturale (dans le plan de toiture).

Façades en maçonnerie :

Des panneaux muraux de couleur vive peuvent être admis après avis de l'architecte conseil de la commune.

Parties bois :

Les chalets en madriers ou en rondins sont interdits (sauf petites annexes de jardin). Les maisons à ossature bois sont autorisées, avec des portions de façade en panneaux d'aspect lisse et clair ou coloré.

Clôtures :

Se référer aux règles complémentaires.

Règles complémentaires :

Dispositions générales :

Les constructions seront de formes et de conceptions simples. Tout projet sera avantagement soumis à l'avis de l'architecte conseil de la commune préalablement au dépôt du permis de construire.

Toitures :

Les toitures seront obligatoirement à deux pans (sauf toit terrasse). La pente minimale sera de 60%.

Les toitures-terrasses non accessibles seront obligatoirement végétalisées type Hydropack. Elles seront associées aux toitures à deux pans.

Les toitures à un pan sont interdites.

Les dépassées de toiture seront de 0,50 m.

Couvertures :

Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques sur garde-corps ou brise soleil sont interdits.

Façades en maçonnerie :

Les façades peuvent recevoir un enduit hydraulique gratté ou un complexe d'isolation en ITE en enduit grésé en plein grain de 1,5 cm.

La teinte des enduits sera de teinte grège clair ou gris clair.

En cas de maisons groupées, les enduits seront de la même teinte sur tout le bâtiment.

Parties bois :

Les bardages bois seront obligatoirement traités à lames horizontales.

Les teintes seront les suivantes : tons « bois » (noyer, vieux chêne ou teck).

Les chalets en madriers ou en rondins sont interdits (sauf petites annexes de jardin).

Les maisons à ossature bois sont autorisées, avec des portions de façade en panneaux d'aspect lisse et clair ou coloré.

Les vêtements type Trespa en matériaux composite sont autorisés, ils seront de teinte gris foncé avec les joints horizontaux.

Les bardages soulignant le premier étage pourront être remplacés par des enduits hydrauliques grattés de teinte différente de celle du rez de chaussée.

Les constructions doivent être implantées à une distance de la limite au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade, sans être inférieure aux reculs définis au plan de composition (3 mètres). Une tolérance de 1.00m est admise pour les balcons, escaliers extérieurs et débords de toit.

Les annexes doivent, sauf impossibilité technique, être accolées au volume principal. Séparées du volume principal elles peuvent être établies :

- soit en limite séparative, avec une hauteur maximale en limite de propriété qui ne pourra excéder 3m et 4.50m hors tout.
- soit à une distance de la limite au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H/2). Une tolérance de 0.50m est admise pour le débord de toit.

Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance minimale de 4.00m de la limite séparative.

Article 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Non réglementée.

Règles complémentaires :

Non réglementée.

Article 9 – EMPRISE AU SOL

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Non réglementée.

Règles complémentaires :

Non réglementée.

Article 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au dessus de la sablière ou de l'acrotère.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 m sur sablière ou acrotère.

Règles complémentaires :

La hauteur maximale des annexes implantées en limite de propriété ne devra pas excéder une hauteur de 3m au droit de la limite et de 4.50m hors tout.

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 15 mètres mesurée au faîtage.

Article 11 – ASPECT EXTERIEUR

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Dispositions générales :

En aucun cas les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Terrassements :

Les constructions autorisées devront s'adapter à la pente, les terrassements en déblais ou remblais de plus de 1m sont interdits.

De même, les murs de soutènement seront évités en règle générale et proscrits en limite de propriété, les remblais sont interdits dans les marges d'isolement.

Article 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**Rappel des règles du PLU concernant l'opération :**

Les marges de recul ne s'appliquent pas pour la construction des installations techniques liées au fonctionnement des services publics.

Une tolérance de 1m pour les balcons, escaliers, débords de toiture et corniches, est admise.

Règles complémentaires :

Les constructions devront être implantées dans le respect des dispositions définies au plan de composition du lotissement.

Les marges de recul ne s'appliquent pas pour la construction des clôtures et murets.

~~Les portails seront implantés en retrait de 5 m par rapport à la limite entre le lot et l'espace commun, aux emplacements définis sur le plan de composition, pour permettre l'arrêt hors de la voie publique et hors clôture d'au moins un véhicule léger. Considérant le caractère privé de la voie de desserte, et compte tenu compte tenu que la circulation est limitée aux résidents de l'opération, il n'est pas imposé de recul de portail.~~

Article 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Rappel des règles du PLU concernant l'opération :**

Se référer aux règles complémentaires.

Règles complémentaires :**A- Par rapport aux limites internes à l'opération :**

Les constructions doivent être implantées dans les zones définies à cet effet au plan de composition (soit sur limite entre lot, soit à 3 m ou 5 m de cette limite).

La construction sur limite entre deux lots est autorisée dans les conditions suivantes :

- Hypothèse 1 : La construction est en limite avec un lot non bâti.

Dans cette hypothèse, la construction doit permettre techniquement l'adossement ultérieur d'un éventuel projet voisin. Les ouvertures et jours sont interdits sur la façade édifiée sur limite. Seuls les pignons peuvent être édifiés en limite.

- Hypothèse 2 : La construction est adossée à un pignon existant sur la limite du lot.

Dans cette hypothèse, la construction doit être de volume et de hauteur équivalente à celle préexistante ; les modèles de tuiles, les teintes de façade et le traitement des accès doivent être harmonisés.

Pour les constructions implantées à 3 m ou 5 m de la limite, une tolérance de 1 m est admise pour les balcons, escaliers extérieurs et débords de toit.

Les annexes doivent, sauf impossibilité technique, être accolées au volume principal. Séparées du volume principal, elles peuvent être établies :

- soit en limite séparative, avec une hauteur maximale en limite de propriété qui ne pourra excéder 3 m et 4.50 m hors tout.

- soit à une distance de 3 m de la limite. Dans ce cas, une tolérance de 0.50 m est admise pour le débord de toit. Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance minimale de 4 m des limites entre lots.

Les installations techniques nécessaires à la desserte et au fonctionnement du projet (tels que les transformateurs électriques, les installations de refoulement des eaux usées etc.) peuvent être implantées en limite.

B- Par rapport aux limites avec le périmètre du lotissement :

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – ACCÈS ET VOIRIE

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Les accès auront des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Règles complémentaires :

Les accès seront réalisés à partir des voies internes de l'opération, dans le respect (pour les lots concernés), des emplacements désignés "interdits" au plan de composition.

Lorsque des dispositions en matière d'accès apparaissent au plan de composition du lotissement (accès obligé, zone d'accès interdite ...), ces dispositions s'imposent au lot.

~~Dans les mêmes conditions, les marges de recul des portails définies au plan de composition (ligne d'implantation des portails) s'imposeront.~~ Considérant le caractère privé de la voie de desserte, et compte tenu compte tenu que la circulation est limitée aux résidents de l'opération, il n'est pas imposé de recul de portail.

Les lots soumis au principe du « BIMBY » devront anticiper sur l'aménagement de l'accès pour ne pas entraver une potentielle subdivision.

Article 4 – DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Se référer aux règles complémentaires.

Règles complémentaires :

Les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité et téléphone), en utilisant exclusivement les ouvrages réalisés par le lotisseur, sur le lot ou en limite de lot, dans le cadre du programme des travaux du lotissement.

NB. Les lots 2, 5, 6 et 14 à 17, sont grevés de servitude de tréfonds pour le passage de réseaux. Toute construction est interdite sur l'emprise de ces servitudes. Les acquéreurs de ces lots devront laisser libre l'accès pour permettre l'entretien de ces réseaux.

Assainissement des eaux pluviales :

Dans le cas d'un lot présentant une Imperméabilisation supérieure à 150 m² (pris comme hypothèse de calcul pour la gestion des eaux pluviales), une étude complémentaire devra être réalisée.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Sans objet.

Règles complémentaires :

Les configurations de lots, telles que prévues au plan de composition (pièce PA4), et qui seront arrêtées dans le cadre de leurs bornages, ne pourront être modifiées, sauf à satisfaire préalablement aux formalités administratives imposées en la matière pour les Permis d'Aménager.

Le nombre maximal de lot de l'opération est fixé à 47 : 17 lots Initiaux dont 3 lots subdivisibles en 2 (lots n°1, 5 et 6), et 3 masses à découper (9 lots maximum chacune).

ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures sont possibles à certaines dispositions du présent règlement.

Ce sont celles rendues nécessaires par la nature du sol, la forme des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Ces adaptations ne sont possibles que sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions réglementaires à caractère général applicables (PLU).

Chapitre 2. Réglementation

Le terrain est classé pour partie en zone AUd1. Il s'agit d'une zone correspondant à des secteurs naturels, qui, une fois équipés recevront une urbanisation organisée de moyenne ou de faible densité, en extension des zones d'habitat. Le surplus non aménagé du terrain est classé en zone naturelle.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Sont interdits tout bâtiment ou aménagement nouveau de caractère ponctuel (à l'exception des équipements techniques nécessaires au service public) qui gênerait ou empêcherait le développement ultérieur de la totalité de la zone.

Règles complémentaires :

Est interdite toute construction non liée à l'habitation.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Rappel des règles du PLU concernant l'opération :

Le lotissement respectera les objectifs définis au sein des orientations d'aménagement de la zone.

Règles complémentaires :

Sont autorisées sous conditions, et après délivrance d'un permis de construire ou de toute autre formalité nécessaire (déclaration préalable etc.) :

- les constructions à usage d'habitation,
- les annexes dans la limite de celles définies ci-dessous,
- les piscines,

Les annexes à l'habitation autorisées sont :

- Les garages
- Les abris de jardin
- Les locaux techniques liés aux piscines

L'usage du bâtiment principal pour une activité de service non nuisante de type bureau est autorisé, sous réserve que la surface plancher affectée à l'activité, ne dépasse pas 30% de la surface plancher totale de la construction principale.

Rappels :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article L 441.2. du Code de l'Urbanisme).
- La création d'annexes sur le même tènement de propriété est autorisée, sous réserve d'une implantation ne gênant pas le développement ultérieur de la zone.
- Les accès individuels sur l'Avenue Jean Moulin sont interdits

Chapitre 1. Dispositions générales

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement ne s'applique qu'aux espaces privés ; il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement « Les Cottages d'Alguenoire » situé sur la commune de LE PONT-DE-BEAUVOISIN, tel que le périmètre en est défini par les documents graphiques du dossier de demande d'autorisation. Ce terrain est cadastré avant division :

Commune	Section	Lieudit	N°	Contenance
LE PONT DE BEAUVOISIN	A	Le Château	1036	36a 94ca
			1819	37a 44ca
			1821	96a 69ca
		Les Rivaux	279	65a 70ca
			280	47a 25ca
			281	25a 10ca
				3ha 09a 12ca

Les parcelles A n°281 et 1036, non constructibles, qui constituent le ravin rive gauche du ruisseau de l'Alguenoire, sont intégrées dans le périmètre de l'opération afin de pouvoir être gérées et entretenues par l'association syndicale du lotissement

La partie constructible du terrain a fait l'objet d'un bornage périmétrique. Sa superficie réelle après alignement se porte à 24200m².

Les plans annexés au dossier de demande de lotissement précisent le périmètre de l'opération.

CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tous actes de succession, de vente et de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

DIVISION DU TERRAIN

Les espaces aménagés du lotissement se décomposent de la manière suivante (voir plans) :

Terrains privés pour une surface de 16510 m² environ, répartie en 47 lots maximum (17 lots dont 3 subdivisibles en deux et trois masses à découper en 27 lots maximum), dont les surfaces prévisionnelles apparaissent au plan de composition. Ces surfaces sont indicatives, elles seront définitivement arrêtées après bornage.

Espace commun du lotissement (Voirie, trottoirs, stationnements, enrochements, espaces supports d'équipements collectifs) pour 7690 m² environ.



SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales

- Objet du règlement
- Champ d'application
- Division du terrain
- Adaptations mineures

Chapitre 2. Réglementation

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

- Article 1. Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

- Article 3. Desserte des terrains par les voies publiques ou privées
- Article 4. Desserte par les réseaux
- Article 5. Caractéristiques des terrains
- Article 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9. Emprise au sol
- Article 10. Hauteur maximum des constructions
- Article 11. Aspect extérieur
- Article 12. Aires de stationnement
- Article 13. Obligation de réaliser des espaces verts

Section 3 - Possibilités maximales d'occupation du sol

- Article 14. Coefficient d'Occupation du Sol

Département de la Savoie
Commune de PONT DE BEAUVOISIN



Lotissement (des Maisons d'Aiguenoire)

Le Lotisseur

CIS PROMOTION
116 quai Charles ROISSARD
73 000 - CHAMBERY
Tél : 04 79 69 16 45 - Fax : 04 79 96 99 85
www.cis-promotion.com



Règlement

Pièce PA10

Document établi par le Cabinet ISAGEO
S.A.R.L. de géomètres experts, bureau d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre
en aménagement urbain, paysagère et V.A.D.
en collaboration avec l'agence d'architecture MONTEIL ARCHITECTE



ISAGEO
Siège Pont de Beauvoisin
5, rue de Rôuze
73 330 PONT DE BEAUVOISIN
Tél : 04 79 87 25 50 - Fax : 04 76 92 03 07
e-mail : isageo@isageo.fr - Web : www.isageo.fr

Agence de Chambéry
1, place de la Liberté
73 000 CHAMBERY
T.D. : 04 79 69 40 33



MONTEIL ARCHITECTE
Place Albert 1er, BP 61
73 000 MONTMÉLIAN
Tél : 04 79 69 23 61
e-mail : monteilarchitecte@wanadoo.fr - Web : www.monteil-architecte.fr

Permis d'Aménager 73 204 18 N3001 Modificatif n°3

©	21/09/2021	Montméliant
JE	25/01/2021	Réponse à la demande de permis modificatif du 21/09/2020
A	12/11/2020	Modificatif n°1
Vérifier	Date :	Observation/Modification



ARRETE N° AT 117.2024**Objet : Réglementation de stationnement et de circulation sur l'ensemble des voies communales pour marquage au sol****Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,**Vu** le Code de la Route,**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),**VU** la demande de la Société Proximark – 25 Rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES, en date du 30 septembre 2024,**Considérant** que pour permettre le bon déroulement du marquage au sol par Proximark, il est nécessaire de réglementer le stationnement des parkings : rue de l'Hôtel de Ville, rue Porte de la Ville, ZAE La Baronnie et rue de Pérouze, ainsi que la circulation sur l'ensemble des voies,**ARRETE :****ARTICLE 1 : Objet des travaux**

L'entreprise Proximark – 25 rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES est autorisée à occuper la voie publique pour réaliser les travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 : Conditions de stationnement et de circulation

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur les parkings suivant :

- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Porte de la Ville
- ZAE La Baronnie (rue du Bois, avenue Jean Jaurès, rue du Chalet, Rue Emmanuel Crétet)
- Rue de Pérouze

La circulation des véhicules seront réglementées par alternat manuel sur les voies ci-dessus ainsi que sur :

- Rue des Noisetiers
- Le Clos des Platanes
- Le Clos des Espaliers
- Avenue Jean moulines
- Promenade des rivaux
- Rue de la Poste
- Rue des Ecoles
- Rue des Tissandiers

Les piétons seront invités à emprunter les trottoirs situés en face.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable

Du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 11 octobre 2024

ARTICLE 4 : Rétablissement de la circulation

La circulation pourra être **définitivement** rétablie avant le terme prévu.

ARTICLE 5 : Prescriptions à l'entreprise

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre ou de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise chargée de ces travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le **présent Arrêté sera affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Une ampliation sera transmise à :

- Proximark
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 01 octobre 2024

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 119.2024
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association COGITO ERGO SUM
Vendredi 4 Octobre 2024

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Madame Stéphanie COURT-FORTUNE, agissant en qualité de Présidente de l'association « COGITO ERGO SUM » pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 4 Octobre 2024 de 18 heures à 00 heures, - Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un spectacle de théâtre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association COGITO ERGO SUM est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un spectacle de théâtre qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

Le vendredi 4 octobre 2024 de 18h à 00h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Stéphanie COURT-FORTUNE – Présidente de COGITO ERGO SUM

Fait à Le Pont de Beauvoisin,
Le 2 Octobre 2024
Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 120.2024
Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Ilot central de la Place Carouge
lors de la manifestation «Octobre rose»

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande formulée par mail le 9 octobre 2023, par le Comité des Fêtes Pontois sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public, à savoir l'ilot central de la Place Carouge pour les besoins de la manifestation « Octobre rose»

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet : Le Comité des Fêtes Pontois est autorisé à occuper le domaine public (ilot central), Place Carouge pour la manifestation « octobre rose».

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée le

- **Samedi 26 octobre de 8h à 14h.**

ARTICLE 3 : Prescriptions : Le Comité des Fêtes prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

Le Comité des Fêtes veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le Comité des Fêtes est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le Comité des Fêtes assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

ARTICLE 5 : Prescriptions : Le Comité des Fêtes devra laisser un passage devant permettre la circulation des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Prescriptions : A la fin de la manifestation, l'îlot central de la place Carouge sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 7 : Révocation : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Le Comité des Fêtes
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 17 octobre 2024

Le Maire,

Christian BERTHIAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 121.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Le Comité des Fêtes Pontois

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Liliane PARICHAUT, agissant en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes Pontois en date du 3 octobre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 26 octobre 2024 – Place Carouge – à l'occasion de la manifestation « Octobre rose »,

ARRETE

Article 1 : Madame Liliane PARICHAUT, Secrétaire du Comité des Fêtes Pontois est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère et 3ème catégorie sur la Place Carouge :

Le samedi 26 octobre 2024 de 8h à 14h

à l'occasion de « Octobre rose ».

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

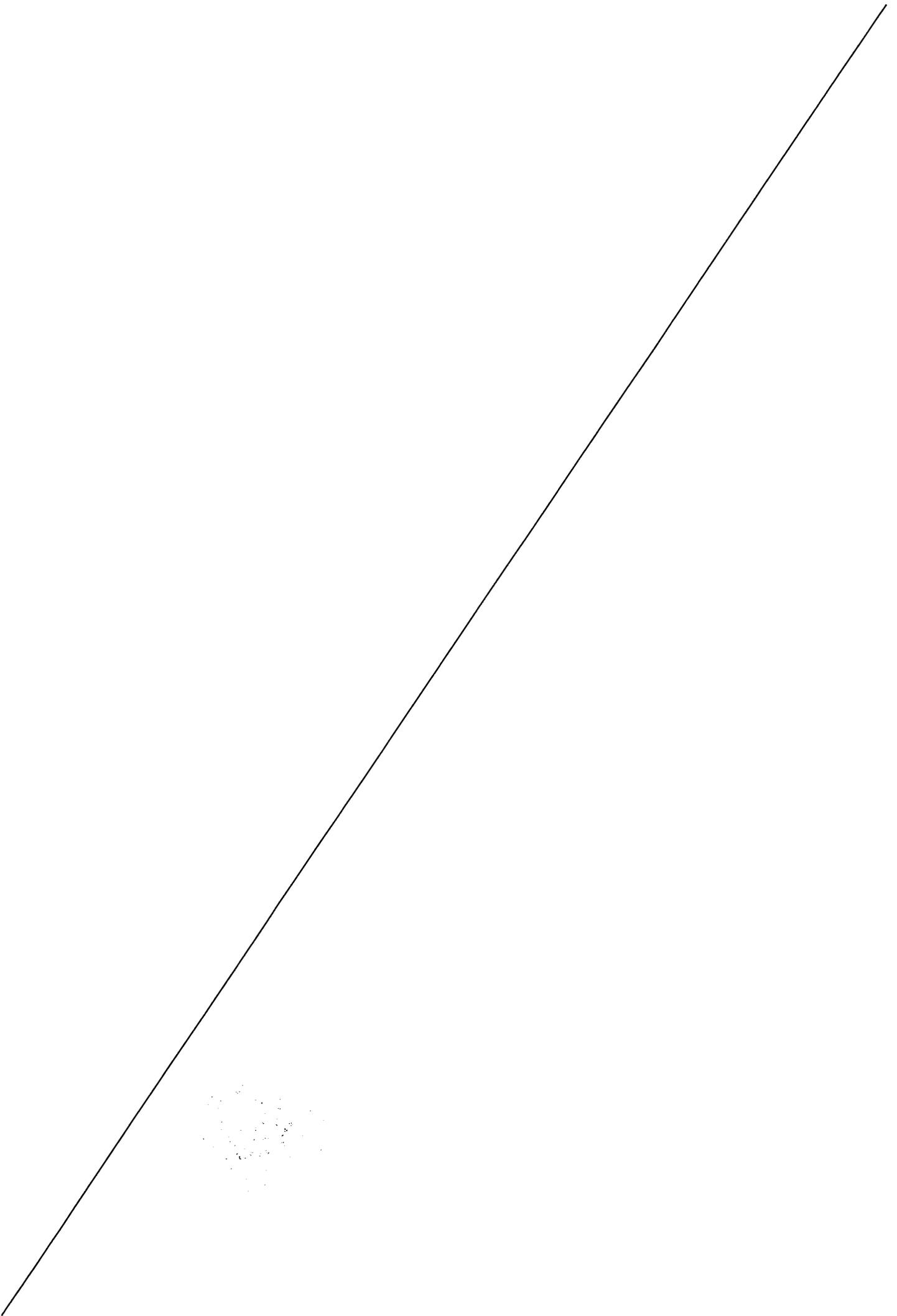
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Comité des Fêtes Pontois

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 17 octobre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE N° AT 122 .2024
Objet : Permission de voirie – Déménagement 2 Rue du Pont

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Vu la demande de Monsieur Mathieu Roland, domicilié au 102 route du Petit Salagine – 74150 BLOYE en date du 7 octobre 2024 qui a sollicité l'autorisation de stationner 1 véhicule utilitaire (3T5) devant le N°2 Rue du Pont afin de permettre son déménagement, **le vendredi 25 octobre 2024 et le samedi 26 octobre 2024 de 8 heures à 12 heures,**

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour la bonne organisation du déménagement,

Considérant l'avis du Département de la Savoie, TDL des Deux Lacs en date du 17 octobre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement au 2 Rue du Pont, 1 véhicule de location (utilitaire 3T5) est autorisé à stationner le long du trottoir au N°2 Rue du Pont.

Monsieur Mathieu Roland devra veiller à la libre circulation automobile et mettra en place la signalisation adaptée.

Le stationnement de véhicule autre que ceux affectés au déménagement de Monsieur Mathieu Roland **seront interdits.**

ARTICLE 2 : La circulation Rue du Pont sera réduite à une voie et régulée par alternat manuel pour éviter les remontées de file trop importantes et assurer une meilleure fluidité du trafic sur la RD 1006.

Monsieur Mathieu Roland sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter **les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de du déménagement.

La circulation sera rétablie dès la fin du déménagement.

ARTICLE 3 : La présente permission de voirie est valable :

- **Le vendredi 25 octobre 2024 de 9h à 12h**
- **le samedi 26 octobre 2024 de 9h à 12h,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 4 : Monsieur Mathieu Roland prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin du déménagement, le trottoir et la route seront débarrassés et nettoyés de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Mathieu Roland qui conservera pendant toute la durée du déchargement des meubles et du matériel, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que **le présent arrêté qui devra être affiché de part et d'autre du déménagement.**

La responsabilité de Monsieur Mathieu Roland sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Elle est autorisée par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur Mathieu Roland
- La Gendarmerie de Pont de Beauvoisin
- TDL DES DEUX LACS

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 17 octobre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE AT 123-2024
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de réparation de place de parking

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail le 21 octobre 2024, par Monsieur José LOUREIRO, des Ets SPIE BATIGNOLLES – 1530 route d'Argent – 38510 MORESTEL ;

Considérant qu'en raison de réfection d'une place de parking, rue des Moulins, effectués par les Ets SPIE BATIGNOLLES, il y a lieu de bloquer 3 places de parking et de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **mardi 22 octobre 2024 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 inclus**, la circulation rue des Moulins sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre la réfection d'une place de parking

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

Les ETS SPIE BATIGNOLLES prendront toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
 Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Les SPIE BATIGNOLLES seront chargés de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : La responsabilité des Ets SPIE BATIGNOLLES sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des Ets SPIE BATIGNOLLES.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Ets SPIE BATIGNOLLES
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 octobre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 124.2024**Objet : – Stationnement parking stade Guy Favier****Le Maire de Pont de Beauvoisin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le 28 octobre 2024 par Monsieur Léo ASTRUC, de la société Wise Ride - 10 rue du Repos – 38610 GIERES

Considérant qu'en raison de la création d'un pumptrack il convient de réglementer temporairement le stationnement sur le parking du stade Guy Favier,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux lors de la création d'un pumptrak le stationnement sera interdit sur une partie du parking du stade Guy Favier (places parallèles au terrain de foot ainsi que les 4 premières places de chaque rangée de stationnement) :

- **Du lundi 4 novembre 2024 au 25 avril 2025 inclus**
Du lundi au vendredi inclus

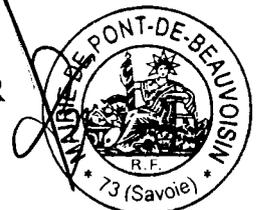
Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

Ampliation sera adressée à :

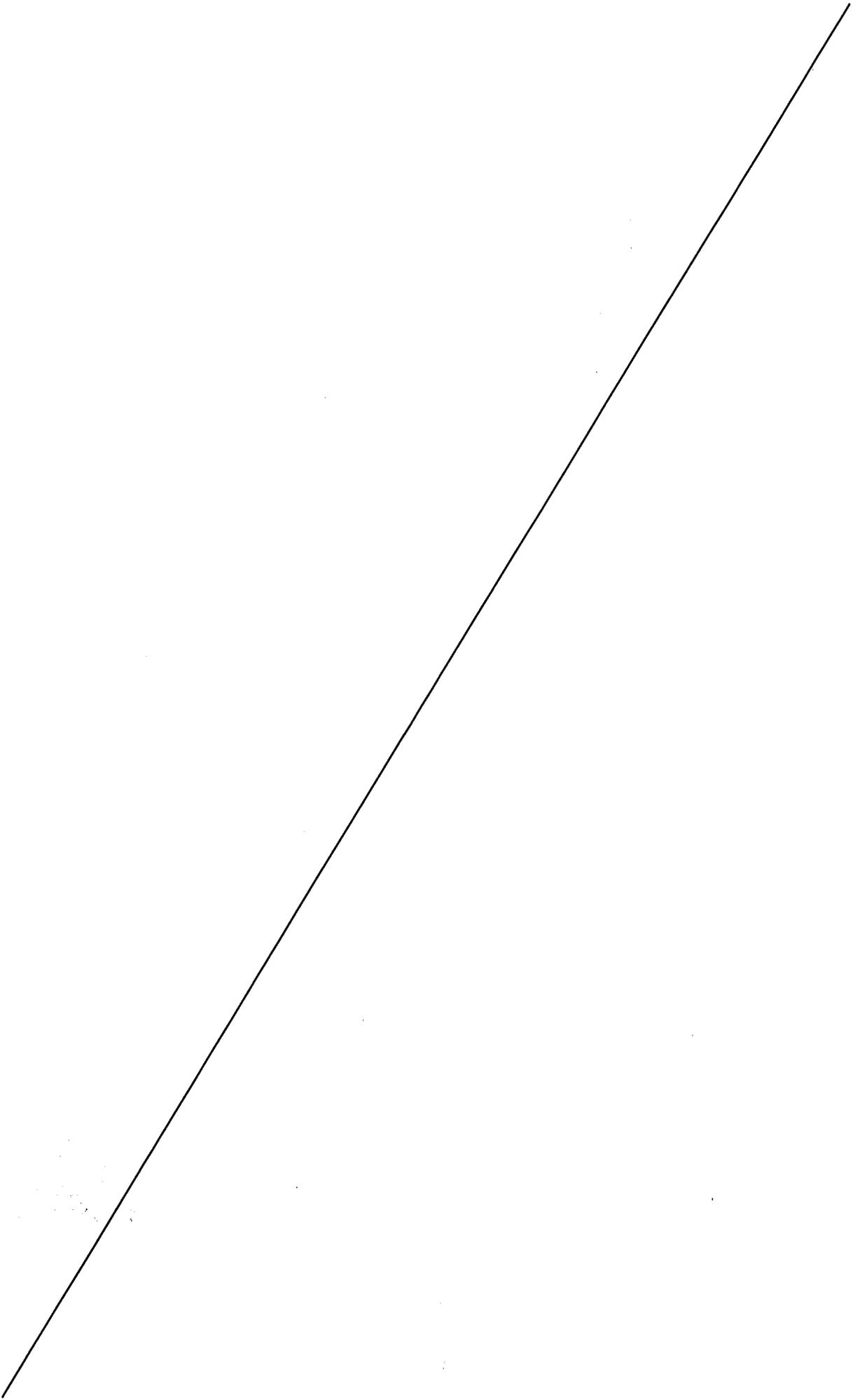
- M. Léo ASTRUC
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73

Fait à Pont de Beauvoisin le 29 octobre 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRETE N° AT 125.2024
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association COGITO ERGO SUM
Vendredi 8 novembre 2024

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Madame Stéphanie COURT-FORTUNE, agissant en qualité de Présidente de l'association « COGITO ERGO SUM », en date du 7 octobre 2024, pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 8 novembre 2024 de 18 heures à 00 heures, - Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un spectacle de théâtre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association COGITO ERGO SUM est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un spectacle de théâtre qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

Le vendredi 8 novembre 2024 de 18h à 00h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Stéphanie COURT-FORTUNE – Présidente de COGITO ERGO SUM

Fait à Le Pont de Beauvoisin,
Le 29 octobre 2024
Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 126.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'un repas dansant organisé par l'Atelier Musical Pontois

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Yves ARMANET, agissant en qualité de Président de l'association Atelier Musical Pontois en date du 29 septembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 9 novembre 2024 de 19 heures à 24 heures et le dimanche 10 novembre 2024 de 00h à 1h à la salle des fêtes La Sabaudia - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un repas dansant.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association l'Atelier Musical Pontois est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un repas dansant qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), à la salle des fêtes – La Sabaudia :

Le samedi 9 novembre 2024 de 19 heures à 24 heures
Le dimanche 10 novembre 2024 de 00heure à 01heure

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Yves ARMANET, Président de l'Atelier Musical Pontois.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 29 octobre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

